



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 17 mai 2022

Président de séance : Monsieur Jean THAON,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI.

RAPPORT N° 22-B17 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Dès 2007, le législateur a prévu la possibilité pour les employeurs territoriaux de participer financièrement aux contrats santé ou prévoyance de leurs agents. Un décret d'application du 8 novembre 2011 a posé le principe de cette participation, soit au travers de contrats labellisés souscrits individuellement par les agents, soit au travers de conventions de participation, contrats de groupe conclus à l'issue d'une procédure de consultation.

L'ordonnance 2021-175 du 17 février 2022 prévoit deux obligations pour les employeurs publics :

- L'obligation de participer financièrement :
 - aux contrats de prévoyance, au plus tard en 2025, avec un minimum de 20% d'un montant de référence,
 - aux contrats de santé, au plus tard en 2026, avec un minimum de 50% d'un montant de référence.

- L'obligation d'organiser un débat sur la protection sociale complémentaire.

En effet, l'article 4 III de l'ordonnance prévoit que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance ».

Ainsi, un débat devait être organisé lors d'un conseil d'administration avant le 18 février 2022 afin de définir la politique qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux obligations réglementaires concernant la participation obligatoire.

Toutefois, la parution tardive du décret d'application le 21 avril 2022 a entraîné un report de ce débat.

Il appartiendra de prendre position sur différents points qui seront ensuite affinés dans le cadre d'un dialogue social :

➤ Enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) : en santé, en 2020 selon un sondage effectué pour la MNT, 20 % des collectivités interrogées participaient financièrement (69% ont choisi la labellisation et 29% le contrat de groupe). En prévoyance, 50% des collectivités interrogées participaient financièrement, selon la même répartition (65% vs 33%).

➤ État des lieux réglementaires et présentation du nouveau cadre : les points suivants ont été fixés par le décret du 20 avril 2022.

- Prévoyance : au moins 7 € de prise en charge pour un montant de référence fixé à 35 €. En contrepartie de ce montant, le panier minimal correspond à 90% du traitement indiciaire net et de la nouvelle bonification indiciaire et 40% du régime indemnitaire en cas d'incapacité temporaire de travail. Pour l'invalidité, le montant de la rente sera limité à 90% du traitement net.

- Santé : au moins 15 € de prise en charge pour un montant de référence fixé par décret à 30 €. En contrepartie de ce montant, le panier minimal correspond à la prise en charge intégrale du ticket modérateur pour les consultations, actes et prestations remboursés par l'assurance maladie (hors cures thermales et médicaments remboursés à 15 et 35%, participation forfaitaire de 1 € sur les consultations, franchise de 0.50 € sur les médicaments et pénalités financières pour non-respect du parcours de soin), au forfait journalier hospitalier, aux « paniers 100% santé » optique, prothèse dentaire et audioprothèses.

Toutefois, une clause de revoyure portant notamment sur les montants de paniers de référence et leur contenu fera l'objet d'une réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale au plus tard un an avant l'entrée en vigueur des obligations de participation, soit en 2023 pour le risque prévoyance et 2024 pour le risque santé.

À ce jour les points suivants restent à préciser : la portabilité des contrats en cas de mobilité, les agents éligibles à la participation, la situation des retraités, la fiscalité applicable, les entrées, sorties...

➤ Choix entre participation ou contrat collectif : seront évoquées les avantages et inconvénients de chaque solution : rapport qualité prix, avantages fiscaux, souplesse, prix d'appel et réévaluation du prix du contrat en cours de période marché, portabilité...

➤ Compréhension des risques : situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé : statutairement les agents stagiaires et titulaires passent à demi-traitement à compter du 91^{ème} jour en maladie ordinaire, à l'issue de la première année en congé longue maladie et au bout de 3 ans en congé de longue durée. Parallèlement, le régime indemnitaire peut également être impacté en-deçà de ces durées, ce qui entraîne des conséquences financières non négligeables. Il en va de même pour les agents contractuels avec des conditions d'ancienneté de service en complément. Ainsi, ils ne bénéficient que de 3 mois à plein traitement qu'au bout de 3 années de service,

➤ La nature des garanties envisagées. En ce qui concerne la prévoyance : traitement indiciaire, régime indemnitaire, invalidité, décès en complément des garanties statutaires. En ce qui concerne la santé : panier de base, délai de carence, options ...

➤ Le niveau de participation,

➤ Le calendrier de mise en œuvre.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'acter le principe,
- d'autoriser la mise en œuvre de groupes de travail avec les organisations syndicales lorsque les textes seront parus,
- de délibérer lors d'un point d'étape sur les orientations qui seront prises et qui engageront dès lors l'établissement.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- après en avoir débattu de :

- d'acter le principe,
- d'autoriser la mise en œuvre de groupes de travail avec les organisations syndicales lorsque les textes seront parus,
- de délibérer lors d'un point d'étape sur les orientations qui seront prises et qui engageront dès lors l'établissement.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY